



Madame Naïma MOUTCHOU
Monsieur Philippe GOSSELIN
Assemblée nationale
126 rue de l'université
75007 Paris

Paris, le 17 avril 2019

Par mail à :

juridique.sec@assemblee-nationale.fr

naima.moutchou@assemblee-nationale.fr

philippe.gosselin@assemblee-nationale.fr

Madame, Monsieur les Rapporteurs,

Nous faisons suite à l'audition du Syndicat des avocats de France le 2 avril dernier dans le cadre de la mission d'information sur l'aide juridictionnelle.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour l'accueil que vous nous avez réservé et de l'intérêt que vous portez à la parole du Syndicat des avocats de France sur la question de l'aide juridictionnelle, question qui a toujours été au coeur de nos préoccupations.

A l'issue de l'audition, vous avez fait savoir que nous pourrions envoyer une note sur les points abordés ou d'autres.

Nous reprendrons ici les points qui ont été développés et que nous compléterons.

Propos liminaires :

La justice est une institution essentielle à toute société démocratique.

La justice est aussi une fonction régaliennne de l'Etat, à qui il revient de résoudre les conflits inhérents à la vie en société et, dans les sociétés démocratiques, de le faire par la voie du droit, pour éviter l'émergence d'une justice privée qui ne serait que l'expression de la loi du plus fort et mettrait à mal la cohésion sociale.

Au moment où le désengagement de l'Etat est perçu comme une solution nécessaire à réduction de la dépense publique, il est important de réaffirmer que la justice n'est pas un service public comme les autres, mais une fonction essentielle de l'Etat et qu'il lui appartient de la remplir, faute de quoi le sens même de l'Etat de droit serait remis en question.

La revendication principale du SAF dans le cadre d'une réforme de l'AJ, c'est de satisfaire des besoins d'accès au droit pour qu'il n'y ait plus d'apartheid judiciaire.

L'amélioration de la prise en charge des justiciables et de leur défense, est donc un objectif au moins aussi légitime qu'une justice moins coûteuse.

Cette amélioration passe nécessairement par une augmentation du budget de l'Etat consacré à la à l'aide juridictionnelle.

La faiblesse du budget consacré par l'état français à l'aide juridictionnelle et à l'accès au droit est soulignée régulièrement par les rapports du CEPEJ.

Le dernier rapport (édition 2018) publie les chiffres des différents budgets alloués aux systèmes judiciaires par habitant au regard du PIB par habitant en 2016 :

S'agissant de l'aide judiciaire, le budget exécuté par la France en 2016 représente une dépense de 5,06 € par habitant, ce qui est inférieur aux chiffres de beaucoup d'autres pays européens : 8,23 € pour l'Allemagne, 31 € pour l'Angleterre et le Pays de Galles, 29,26 € pour l'Ecosse, 27,42 € pour la Hollande, 22,59 € pour le Danemark, 19, 61 € pour l'Irlande, 5,85 € pour le Portugal et 5,64 € pour l'Espagne.

La revendication première du SAF en matière d'aide juridictionnelle est donc une revalorisation significative du budget consacré au fonctionnement de l'AJ pour permettre d'une part de couvrir l'ensemble des besoins des justiciables et d'autre part assurer une rémunération acceptable des avocats qui prêtent leurs concours au titre de l'AJ.

Il est souvent fait remarquer que 60% des avocats n'interviennent jamais au titre de l'AJ et que dans le même temps 85% des missions d'AJ sont réalisées seulement par 15% des avocats.

Nous voulons faire observer que le fait que certains avocats ont une clientèle constituée essentiellement par des bénéficiaires de l'AJ s'explique par deux motifs :

- ✚ le contexte socio- économique de certains territoires : il y a plus de bénéficiaires de l'AJ dans le Nord ou à Bobigny par exemple.

Les avocats exerçant dans ces barreaux sont donc plus susceptibles d'intervenir à l'AJ.

- ✚ les contentieux pratiqués expliquent également pour grande partie que certains cabinets travaillent essentiellement à l'AJ et d'autres jamais.

Les avocats qui interviennent en droit de la consommation, en matière d'expulsion locative, d'hospitalisation sans consentement, en droit des étrangers, dans le cadre de la défense pénale d'urgence ou en droit du travail côté salarié, travaillent nécessairement plus à l'AJ que ceux qui font du droit des sociétés ou du droit fiscal.

Il nous semble dès lors partiellement inexact de considérer que les avocats seraient peu enclins à travailler à l'aide juridictionnelle, en réalité cela ne dépend pas réellement d'un choix, mais de leur clientèle et de leurs domaines d'activités.

En outre, les avocats qui ne travaillent pas à l'AJ participent néanmoins au système de l'aide juridictionnelle par le paiement des cotisations à l'ordre et aux CARPA, ou encore par les fonds de leurs clients qu'ils déposent à la CARPA.

Une rétribution insuffisante de l'avocat

L'avocat qui intervient à l'AJ est indemnisé en fonction d'une table d'UV déterminé par contentieux.

Chaque procédure se voit affecter un nombre d'UV (art. 90 du décret 19 décembre 1991, 81 lignes de rétributions).

Le montant de l'UV est fixé par la loi de finances.

Le montant de l'UV (32 € depuis revalorisation de 2016, aucune revalorisation entre 2007 et 2016), qui était censé correspondre de fait à une demi-heure de travail, est inférieur au montant des charges horaires supportées par l'avocat dans son exercice professionnel.

Ce sont les avocats qui supportent le prix de la politique d'accès au droit.

Nous revendiquons une rémunération cohérente reposant d'une part sur la prise en compte des charges exposées par les avocats pour le traitement des dossiers, d'autre part sur la rémunération de la prestation intellectuelle en fonction du degré de complexité, du temps passé et de nature des affaires traitées.

Les recommandations du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) sur l'aide juridique en mars 2018 vont dans le même sens :

« Les États ont l'obligation légale d'assurer la qualité de l'aide juridique. Les prestataires d'aide juridique doivent fournir des services de qualité et les honoraires correspondant à ces services doivent être appropriés et refléter adéquatement la valeur des services.

L'accès à la justice est compromis lorsque la rémunération des avocats de l'aide juridique est si faible qu'elle entrave la possibilité d'une défense ou de conseils juridiques efficaces. »

Les sources de financement de l'AJ :

Un financement qui par principe doit être assuré par l'Etat.

Les articles 67 et 68 de la loi du 10 juillet 1991 distinguent sans aucune équivoque les modalités de financement d'accès à la justice de celles de l'aide à l'accès au droit :

- L'article 67 précise clairement que le financement de l'accès à la justice « est assuré par l'Etat ».

- L'article 68, précise que le financement de l'aide à l'accès au droit est « notamment assuré par les participations de l'Etat » mais aussi du département, des autres membres du GIP constituant le Conseil départemental de l'accès au droit, des contributions des Carpa, des « participations des organismes

professionnels des professions judiciaires et juridiques », des « subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation ».

Cependant, compte tenu des choix de politique budgétaire de réduire les dépenses publiques, le SAF, comme l'ensemble de la profession, n'est pas défavorable à des financements complémentaires à ceux de l'Etat.

Nous sommes en revanche opposés à une contribution de solidarité des barreaux. Comme vous l'a expliqué l'UNCA lors de son audition, la profession toute entière contribue au système de l'AJ en assumant la gestion et l'administration du système, sans compter le paiement de la TVA.

Nous sommes également opposés à un rétablissement de la contribution à l'aide juridictionnelle qui a été supprimée sous la précédente mandature.

Les règles étaient très complexes, sources d'incertitude et engendraient de graves conséquences pour les justiciables (irrecevabilité des actions en justice prononcée pour un simple oubli d'apposer un timbre de 35 € !), un tel dispositif nous paraît inique, alourdissant de surcroît le traitement des dossiers.

En tout état de cause, elle ne permettrait pas d'abonder suffisamment le budget de l'AJ.

Nous rappelons que la profession, reprenant une idée du SAF, a proposé la taxation des droits d'enregistrement et actes de mutation, système indolore, bien plus simple et plus productif.

Une telle solution a été envisagée dans le rapport LE BOUILLONNEC sur l'aide juridictionnelle de septembre 2014.

- La perception d'un droit complémentaire affecté sur les droits d'enregistrement (ventes d'immeubles, de fonds de commerces, actes de formation de société ou GIE, apports faits aux personnes morales passibles de l'IS, prorogation et dissolution, augmentation de capital, fusion, cessions de droits sociaux, droits de succession).

Ces droits sont nombreux et portent souvent sur des sommes élevées. Une augmentation modérée serait relativement indolore et pourrait générer un bénéfice allant jusqu'à doubler le budget actuel de l'AJ.

- La perception d'un droit forfaitaire sur les actes juridiques faisant l'objet d'un dépôt et/ ou d'une publicité sans faire l'objet d'un enregistrement (en matière de propriété intellectuelle par exemple, dépôts au greffe des tribunaux de commerce...)

- La taxation de contrats spécifiques : taxe sur les contrats d'assurance qui pourrait générer un produit important avec une augmentation minime.

Une cotisation supplémentaire de 4 à 5 € permettrait de dégager des recettes de 160 à 200 millions d'euros.

Les sources d'économie

La volonté de rationaliser et de rechercher des financements complémentaires nous semble paradoxale lorsqu'on constate que les dispositions des articles 42,43 et 50 de la Loi du 10 juillet 1991 permettant à l'Etat de récupérer l'aide juridictionnelle attribuée et donc de réaliser des économies sont insuffisamment en œuvre.

De même, les juges n'appliquent pas ou mal l'article 37 de la loi.

Le champ matériel de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (et plus particulièrement son éventuel refus) ne doit pas être un mode de régulation de l'accès au juge (cf. refus d'aide juridictionnelle devant les cours administratives d'appel en matière de droit des étrangers).

L'accès au droit et à la justice est un droit fondamental.

Restreindre le champ matériel de l'aide juridictionnelle ne peut donc pas être une piste d'économie envisageable.

Rappelons que s'agissant du champ d'application de l'aide juridictionnelle en matière pénale, il n'est pas possible de le réduire, car il est garanti par l'article 16 de la DDH et par le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il ressort du rapport CEPEJ que sur 47 pays membres du Conseil de l'Europe, seuls 5 ne disposent pas de système d'aide juridique pour la représentation devant les juridictions pour les matières autres que le pénal.

Le SAF estime au contraire qu'il faut élargir le champ de l'aide juridictionnelle pour couvrir des champs qui ne sont pas actuellement, tel que le contentieux pénitentiaire (disciplinaire).

Il existe des pans entiers de contentieux pour lesquels les justiciables ne se défendent pas (TASS, Assistance éducative, baux d'habitation, crédit à la consommation, copropriété en difficulté) et que cela participe de l'exclusion, de l'apartheid judiciaire et a un coût social induit bien supérieur au coût de l'aide juridictionnelle.

La cause de cette absence de défense est liée à l'insuffisance des politiques d'accès au droit, mais aussi à l'impossibilité économique des cabinets de s'investir dans ces champs tant que la formation, la rétribution et l'organisation de la défense ne seront pas adaptées aux besoins de ces contentieux de masse.

La conclusion de protocoles civils et l'organisation de groupes de défense peuvent être une solution.

Il nous paraît aussi impératif d'élargir l'accès à l'aide juridictionnelle dans le cas de recours préalables obligatoires, dont certains sont susceptibles de cristalliser le litige ou les moyens de droit, avec des conséquences très importantes au stade de la saisine du tribunal.

Il est inconcevable qu'une personne ne puisse pas bénéficier d'une assistance juridique à ce stade, au motif qu'elle n'a pas les ressources suffisantes.

Ce point doit être envisagé d'autant plus sérieusement que la réforme du contentieux de la sécurité sociale a généralisé le recours préalable obligatoire, s'agissant au surplus d'un domaine du droit très complexe quant au fond et quant aux règles de procédures.

Il n'existe pas d'outils statistiques pour évaluer les effets de la politique de l'AJ sur l'évolution des contentieux.

Toutefois, nous sommes en mesure de dire que la politique de l'aide juridictionnelle (dans le sens d'une extension ou d'une restriction) ne peut avoir qu'un effet marginal sur le volume de contentieux, si l'on s'en réfère aux motifs d'admission.

De fait, pour les justiciables admis à l'aide juridictionnelle, le contentieux est le plus souvent subi : ils n'en sont pas les initiateurs ; et pour certains contentieux, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est indifférent :

- le pénal représente 40 % des admissions ; et même si on prend en considération non pas seulement les prévenus, mais également les victimes, celles-ci ne font que se greffer aux poursuites engagées par le Parquet ;
- le contentieux familial représente 20 %, dont plus de la moitié est constitué par des divorces : les couples ne s'abstiennent pas de divorcer parce qu'ils ne peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle et de même, ils ne divorcent pas parce qu'ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- le contentieux devant les tribunaux d'instance (4%) : le justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est souvent celui qui est en défense (débiteur assigné par un établissement de crédit, le consommateur par un prestataire, le locataire par le propriétaire, etc.) ;
- Le contentieux juge des enfants en assistance éducative (6,5%) : le juge est saisi le plus souvent sur signalement d'un tiers ;
- Le droit des étrangers : le contentieux du juge et de la liberté est initié par le préfet (la loi ne cessant d'allonger la durée de rétention, les saisines se multiplient à plusieurs occasions pour le même étranger).

En revanche il semble pouvoir être affirmé que le contentieux pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle augmente en raison de l'élargissement du champ de l'aide juridictionnelle : notamment en matière de médiation, ou en matière pénal assistance de l'avocat lors de la présentation d'un prévenu devant le procureur de la République, et la présence d'un avocat lors d'une garde à vue de mineur depuis le 1er janvier 2017.

La consultation juridique préalable :

Il n'y a pas d'obligation de recourir à une consultation juridique préalable obligatoire.

L'effet d'une consultation préalable n'est pas mesurable.

- Soit le demandeur dépose son dossier d'aide juridictionnelle seul, sans l'assistance d'un avocat.

Il a le libre choix de l'avocat. S'il n'en connaît pas le Bâtonnier désigne un avocat en civil, il commet un avocat d'office en pénal.

- Soit le demandeur a consulté préalablement un avocat qui procède à une consultation préalable.

Si la demande est infondée et qu'en conséquence l'action n'est pas engagée, l'avocat n'est pas indemnisé. (Dans la majorité des cas, le demandeur n'a pas les moyens de régler une consultation).

Il est peu fréquent qu'un justiciable demande l'aide juridictionnelle sans passer par un avocat préalablement.

Rendre obligatoire la consultation d'un avocat préalablement à la demande d'aide juridictionnelle, en vue d'apprécier si l'action n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondée vise à répondre à la critique qui est faite sur l'absence ou le faible contrôle effectué par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) sur la condition que l'action envisagée ne soit pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement (article 7 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991).

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que le BAJ ne peut exercer un contrôle approfondi qui nécessite d'avoir tous les éléments du dossier. Le refus d'aide juridictionnelle au motif que l'action est vouée à l'échec ne peut être décidé que dans un nombre très limité de cas, par exemple s'il s'avère que le justiciable est manifestement hors délai pour agir, ou si son affaire a déjà été jugée et qu'il pense pouvoir refaire un procès, ou encore si son action ne relève pas d'un tribunal, ou s'il n'a pas exercé un recours préalable obligatoire.

Cela étant, transférer l'appréciation du mérite de l'action en justice à l'avocat n'est absolument pas opportun en raison de l'incertitude sur le niveau de contrôle ou l'appréciation qui devra être portée par l'avocat et de sa responsabilité.

De plus l'exigence éventuelle de la remise de la consultation au BAJ pourrait se heurter au secret qui s'attache à la correspondance de l'avocat avec son client.

Comme indiqué ci-dessus, actuellement la plupart des demandes d'aide juridictionnelle transitent par un avocat qui ne va bien sûr pas inciter un justiciable à intenter une action qu'il pense vouée à l'échec, étant rappelé qu'outre le fait que l'avocat doit s'abstenir déontologiquement d'engager une procédure perdue d'avance, le justiciable encourt le risque, s'il perd, d'être condamné à payer des frais irrépétibles (comprenant notamment les frais d'avocat) à la partie adverse.

Cette consultation préalable obligatoire ne peut servir de filtrage à la demande d'aide juridictionnelle, mais doit rester une information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation et une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit.

Il est à signaler que dans le cadre des dispositions légales relatives à l'aide à l'accès au droit, de nombreux barreaux organisent dans le cadre de conventions conclues avec les CDAD et les TGI, des consultations gratuites par des avocats pour les justiciables mises en œuvre en MJD, cabinet d'avocats, PAD.

Ces consultations permettent d'orienter et de conseiller les justiciables et éviter la saisine des juridictions pour des affaires manifestement irrecevables ou dénuées de fondement.

Les avocats accompagnent en outre les justiciables dans le cadre de leur demande d'aide juridictionnelle.

L'avocat consulté bénéficie évidemment d'un droit de suite. Il est de l'intérêt du justiciable de pouvoir conserver les liens créés avec l'avocat qui l'a reçu s'il le souhaite.

Les valeurs fondamentales de la profession d'avocat, à savoir l'indépendance, le secret professionnel et le devoir d'éviter tout conflit d'intérêts, garantissent la qualité de cette consultation.

Nous tenons à signaler que nous nous opposons à l'idée, qui fait son chemin, de recourir aux cliniques du droit pour organiser l'accès au droit, et pire l'accès à la justice, avec l'idée de leur faire assumer la prise en charge des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Le droit se complexifie et nécessite une expertise de plus en plus poussée ; il serait irresponsable de confier des consultations et des dossiers à des étudiants, même encadrés ; un dispositif d'encadrement performant aurait un coût dont nous ne sommes pas sûrs que l'Etat serait prêt à assumer, sans compter les questions de responsabilité professionnelle et du secret professionnel de l'avocat qui se poseraient nécessairement.

Les MARD

Par ailleurs, l'incitation aux modes alternatifs de règlement des différends est trop récente pour pouvoir vraiment en mesurer l'impact à ce jour sur le contentieux de façon générale, et en particulier sur le nombre d'affaires dans lesquelles une partie au moins bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Les mesures alternatives de règlement des différends ne permettront pas de réduire les dépenses d'AJ, puisque le coût de la mesure alternative s'ajoute à celui du procès qui suit.

La mise en place de modes de règlements alternatifs des différends ne peut être vue comme une solution permettant la baisse ou le maintien d'un budget insuffisant pour l'accès au droit et à la justice: de tels modes de règlements demandent du temps et impliquent la juste rémunération de ceux qui les pratiquent.

Les avocats ne sont pas encouragés à intervenir pour soutenir les MARD puisque si le conflit doit être judiciairisé ensuite, sera déduit de la prise en charge de leur intervention judiciaire le montant qui leur a été versé dans le cadre de l'accompagnement au MARD (article 118-8 du décret).

De la même manière si en cours de procédure un accord est trouvé l'indemnisation de l'avocat sera réduite à minimum 50% (article 111 du décret).

Concernant le divorce par consentement mutuel si il est tenté mais qu'il échoue l'avocat qui engagera ensuite une procédure judiciaire verra déduire de ses indemnités d'AJ celle qu'il a pu percevoir dans le cadre de la tentative de divorce par conventions d'avocat. (Article 118-8 du Décret)

L'articulation AJ/PJ

En introduisant le principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle par rapport aux assurances de protection juridique, l'Etat est de fait relégué au second rang de l'obligation d'accès à la justice pour tous.

Le taux de mobilisation des contrats de protection juridique est très faible puisque la population éligible à l'AJ ne se recoupe pas avec celle qui a contracté un contrat de protection juridique.

Les compagnies d'assurance ne jouent pas le jeu, elles sont parfois récalcitrantes à accorder la protection juridique.

Par ailleurs, les barèmes des compagnies d'assurance sont fréquemment à peine supérieurs à celui de l'aide juridictionnelle, voire inférieurs à la rétribution à l'aide juridictionnelle.

La subsidiarité de l'aide juridictionnelle aboutit dans ces conditions à des situations iniques.

Dans les conditions actuelles, sauf à imposer des obligations plus contraignantes aux compagnies d'assurance, il ne nous semble pas que le développement des assurances protection juridique constitue une solution pour améliorer le système de l'AJ.

Le nécessaire développement et financement des structures dédiées

Le SAF défend l'idée d'un renforcement de l'organisation collective de la défense et de l'accès au droit par l'extension des protocoles article 91.

A l'expression « structures dédiées » source de malentendus, nous préférons le terme groupe de défense qui existent déjà dans les barreaux via les protocoles de l'article 91 en matière pénale.

Ces protocoles ont récemment été étendus dans certains barreaux aux matières sociale et locative, ce qui était conforme aux revendications du SAF.

Les protocoles article 91 sont conclus entre le barreau, le tribunal de grande instance et le procureur de la République pour une durée de trois ans.

Ils sont soumis à l'homologation du ministre de la Justice, qui accorde au barreau une dotation complémentaire calculée sur la base d'un taux d'amélioration - dans la limite de 20% - du montant des missions visés par la loi.

Cette dotation complémentaire peut être affectée à l'amélioration de l'indemnisation des avocats intervenus, mais aussi aux frais de gestion générés par le fonctionnement des dispositifs mis en place.

Ces mécanismes sont incitatifs pour les barreaux, mais leur lourdeur administrative ajoutée aux délais de règlement des dotations complémentaires (plusieurs mois si ce n'est années après la fin de l'exercice concerné) les conduisent en pratique à assumer le préfinancement des engagements souscrits.

Pour ce qui concerne la dotation complémentaire, le taux applicable reste à la discrétion du ministère, ce qui induit une forte insécurité financière et juridique au détriment des ordres signataires.

Ces dispositifs fonctionnent bien et assurent dans les tribunaux concernés un service de qualité pour le public.

Cependant, se pose là aussi le problème du financement puisque le dispositif fonctionnait jusqu'à présent à budget constant et que les barreaux ont vu le pourcentage d'augmentation alloué, diminuer afin que la dotation reste la même en Euros constants.

Le développement des groupes de défense est envisageable sous les conditions suivantes :

- ✚ L'organisation d'un groupe de défense collective doit être laissée à l'initiative des barreaux en fonction de besoins locaux,
- ✚ Les avocats qui y participent doivent le faire sur la base du volontariat,
- ✚ L'exercice libéral parallèle en cabinet doit être conservé : l'avocat ne doit y participer qu'à temps partiel et pour une durée limitée.
- ✚ Un financement permettant une mutualisation par les ordres des moyens matériels et humains du groupe de défense (locaux, documentations, communications...)

- ✚ Un contrôle ordinal sur l'obligation de formation initiale et continue pour intégrer la structure, l'animation et l'encadrement des groupes de défense.
- ✚ Le montant de la dotation complémentaire doit être fixé et versé au barreau au moment de la conclusion du protocole en fonction des engagements pris par le barreau sur des critères objectifs.

D'autres sources de financement complémentaires sont envisageables :

- contribution financière des collectivités locales intéressées
- allègement de charges fiscales et sociales pour les avocats qui participent.

L'extension des protocoles art. 91 en matière civile ne nécessite pas de réforme législative puisque l'article 29 de la Loi de 91 permet déjà la signature de conventions avec les avocats à temps partiels.

L'idée de salarisation d'avocats est pour nous incompatible avec le caractère libéral de notre profession auquel nous sommes attachés, pour l'indépendance qu'il garantit aux avocats.

Certains voient dans la salarisation d'avocats un moyen de faire des économies : c'est purement illusoire.

Si l'on se réfère au niveau de rémunération minimale prévue dans la convention collective, et si on prend en compte toutes les charges qu'implique le salariat (cotisations salariales et patronales, congés payés, arrêts maladie, jours fériés, travail de nuit, majorations pour heures supplémentaires, heures de formation rémunérées, le coût de gestion du personnel du point de vue comptable et ressources humaines etc.), le coût de la prise en charge des permanences (dont certaines impliquent une mobilisation de plusieurs avocats sur une large amplitude horaire, voire 24 heures sur 24 — on est loin des 35 heures hebdomadaires...) serait certainement plus élevé en salariat qu'en libéral.

Il faudrait encore tenir compte de toutes les obligations à respecter qui découlent du contrat de travail, notamment l'encadrement des contrats à durée déterminée, l'encadrement de la rupture, etc.

La dématérialisation de la demande d'AJ

Les avocats doivent être pleinement associés au processus de dématérialisation de la demande d'AJ.

Elle doit permettre au bénéficiaire de connaître simplement et rapidement leur droit au bénéfice de l'AJ.

La demande en ligne ne doit pas exclure la demande papier.

Si la dématérialisation de l'aide juridictionnelle a pour objet de faciliter l'accès des citoyens à la justice, elle ne doit pas conduire à exclure de l'accès à la justice les personnes les plus éloignées des nouvelles technologies.

Sur la modification des cartes des BAJ, le SAF considère qu'il faut qu'il y ait dans chaque tribunal judiciaire un accueil des demandeurs d'aide juridictionnelle pour gérer les situations particulières.

En dépit de la simplification dont a fait l'objet le formulaire d'aide juridictionnelle, il demeure encore compliqué pour un usager de le remplir seul.

Le SAF est favorable au dossier unique par justiciable ou, à tout le moins, à la jonction du traitement des demandes d'aide juridictionnelle.

La dématérialisation doit permettre également d'harmoniser les critères d'attribution.

Le revenu fiscal de référence ne donne pas d'indication sur la situation du bénéficiaire au jour de sa demande.

Sur la question de la prise en compte du patrimoine du demandeur il faut vérifier le ratio coût/avantage, aucune évaluation ne permet d'avancer que de nombreux justiciables ont pu bénéficier de l'AJ de manière indue.

Le SAF est favorable à un critère d'attribution simplifié sur la base des revenus d'activités et des prestations sociales.

Nous partageons par ailleurs les propositions de Monsieur le député HOUBRON s'agissant des commissions d'office en ce qu'il préconise un octroi de l'AJ sans contrôle a priori, mais au contraire contrôle a posteriori et un recouvrement par l'Etat pour les justiciables non éligibles.

De même le SAF réclame l'extension de l'AJ de droit, notamment pour les mineurs en matière d'assistance éducative, pour lesquelles l'attribution de l'aide juridictionnelle est liée aux ressources de leurs représentants légaux.

Nous espérons vous avoir apporté un éclairage utile à votre réflexion.

Nous restons à votre disposition pour donner toute explication ou précision qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Rapporteurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Laurence ROQUES
Présidente

